

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité

COMMUNE : MANDUEL
CANTON : MARGUERITES
DEPARTEMENT : GARD

ARRÊTÉ DU MAIRE
N°115/2025

**Objet : Autorisation temporaire de circulation et du stationnement pour camion toupie –
chemin de St Paul - 30129 Manduel**

Le Maire de Manduel

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2211-1, L.2212-2 et, L.2213-1 et suivants ;

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment ses articles L.113-2, L.141-2, R.116-2 ;

Vu le Code de la route, et notamment ses articles L.411-1 à L.411-7 et R.417-10 et suivants ;

Vu le Code Pénal, et notamment ses articles L.131-13, R.610-5 et R.644-2 ;

Vu la demande de Mr Ludovic Joussein , en date du 25 avril 2025, qui sollicite l'autorisation temporaire de stationner un camion toupie, dans le cadre de travaux, chemin de St Paul.

Considérant la nécessité de réglementer temporairement la circulation et du stationnement d'un véhicule afin d'assurer la sécurité des usagers et des intervenants.

Arrête

Article 1 : La société ATOUT Béton est autorisée à stationner un camion toupie chemin de St Paul devant le 1985 dans le cadre de travaux, le 30 avril 2025 de 08h à 18h00.

Article 2 : Les restrictions suivantes seront instaurées :

- Interdiction de stationner pour tout autre véhicule que celui mentionné à l'article 1.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par les pétitionnaires qui en assurera la maintenance sous le contrôle de l'autorité municipale.

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions du Code de la route. Les véhicules en stationnement gênants seront conduits à la fourrière à la diligence des services de police.

Article 4 : Les demandeurs sont tenus de prendre toutes dispositions pour assurer la libre circulation piétonne pendant la durée des restrictions. Si le cheminement devait s'opérer par la voie de circulation des véhicules à moteur, le pétitionnaire s'engage à procéder à la sécurisation de ce dernier par une matérialisation et une signalisation adéquate.

A l'issue de l'occupation, le demandeur sera tenu de rendre le domaine public en parfait état de propreté, et de réparer les dommages et dégradations éventuellement causés. Si, à l'expiration du délai de quinze jours après la fin des travaux, la remise en état du domaine public n'est pas faite ou demeure inachevée, il sera procédé, après mise en demeure, aux réfections nécessaires par les services municipaux, aux frais et risques du pétitionnaire.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié, affiché sur la voie concernée par les demandeurs et figurera au recueil des actes administratifs de la commune.

Article 6 : Conformément à l'article R.421-1 et suivant du Code de justice administrative, le présent Arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7 : Monsieur le Directeur général des Services, Monsieur le responsable du service technique, Madame la Cheffe de service de police municipale de Manduel, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire. Ampliation est transmise à Monsieur le préfet du Gard et Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Marguerittes.

Publié-le :

Fait à Manduel, le 25 avril 2025

25 AVR. 2025

Le Maire,
Jean-Jacques GRANAT

